



# COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 14 août 2018

---

## Célébration de l'Aïd al-Adha : les services de l'Etat vigilants sur le respect des dispositions réglementaires

---

**Le premier jour de la fête religieuse musulmane de l'Aïd al-Adha se déroulera le 21 août 2018, date confirmée par le Conseil français du culte musulman (CFCM).**

Les pouvoirs publics souhaitent rappeler à cette occasion que l'abattage des animaux doit satisfaire à des dispositions particulières en matière de sécurité sanitaire, de protection animale et de protection de l'environnement.

L'abattage rituel doit se dérouler au sein d'un abattoir agréé, bénéficiant d'une autorisation en cours de validité pour déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux au moment de leur mise à mort. Dans la Vienne, trois abattoirs sont autorisés à procéder à l'abattage rituel des animaux, et sont mobilisés à cette occasion :

- l'abattoir de Montmorillon
- les abattoirs Mélusins (Lusignan)
- l'abattoir SODEM COVIMO (Le Vigeant)

### Contact presse

Nathalie BRIONNET – Adjointe à la responsable du Service de Communication Interministérielle  
Préfecture de la Vienne – nathalie.brionnet@vienne.gouv.fr – 05.49.47.24.76

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



L'abattage rituel y est pratiqué par un sacrificateur formé, titulaire d'un certificat de compétence délivré par le préfet, et habilité par les organismes religieux agréés reconnus par le ministre de l'intérieur.

Dans chaque abattoir, les services de l'Etat (services d'inspection vétérinaire) assurent un contrôle permanent afin de s'assurer du respect des conditions d'abattage des animaux, et de la salubrité de chaque carcasse destinée à la consommation humaine. Notamment, les services de l'Etat mettent tout en œuvre pour lutter contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles en veillant au retrait et à la destruction systématique des matériels à risques spécifiés.

La consommation de carcasses issues d'animaux non abattus dans un abattoir agréé et non inspectées par les services vétérinaires d'inspection peuvent présenter des risques sanitaires importants.

Enfin, si l'expédition des carcasses juste abattues est exceptionnellement autorisé le jour de l'Aïd, il est rappelé la nécessité de refroidir celles-ci et de conserver les viandes à une température réfrigérée (7°C) pour en préserver la qualité sanitaire

**Tout abattage réalisé en dehors du cadre réglementaire pourra être sanctionné à l'occasion des contrôles qui seront réalisés.**

L'abattage en dehors d'un abattoir agréé est un délit passible de 15 000 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement en vertu de l'article L 237-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Le fait de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir est également passible de 15 000 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement en vertu de l'article R. 215-8 du code rural et de la pêche maritime.

Tout vendeur d'animaux vivants doit informer l'acheteur de l'obligation de faire abattre son animal à l'abattoir.